



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 38– MAI 2015

PUBLICATION : 21 MAI 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

MAI 2015

N° 38

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 30 avril 2015 portant dissolution d'office de l'ASA "Basse Prairie" à Lourmarin
PAGE 3 arrêté du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2013135-0021 du 15/05/13 portant agrément de l'organisme Prévention Routière en qualité de centre de sensibilisation à la sécurité routière
PAGE 5 arrêté du 18 mai 2015 portant modification de l'arrêté n°2013234-0018 du 22 août 2013 relatif à l'autorisation donnée à JBE RESSOURCES SYLVAN d'exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière
PAGE 7 arrêté du 19 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de la commune de Sablet
PAGE 9 arrêté du 19 mai 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police rurale de la commune de Sablet

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 11 arrêté du 19 Mai 2015 portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée « Enduro des Lavandes » organisée par le moto racer club d'Albion, le dimanche 7 Juin 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 20 arrêté du 12 mai 2015 portant autorisation de prélèvements temporaires dans les eaux superficielles et souterraines de VAUCLUSE dans le cadre de la procédure mandataire présentée par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV) Campagne d'irrigation 2015 hors bassin versant amont du Calavon
PAGE 29 arrêté du 18 mai 2015 portant classement et prescriptions spécifiques concernant la digue 84T161 sur la commune de CHEVAL BLANC
PAGE 40 arrêté du 18 mai 2015 portant autorisation et DIG pour les travaux de protection de Cheval Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'orgon

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- PAGE 66 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme CALIXTE Sandrine – Auto-entrepreneur – VILLES SUR AUZON du 12 mai 2015
PAGE 68 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme MOINIER Sandrine – Auto-entrepreneur – VAISON LA ROMAINE du 12 mai 2015
PAGE 70 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne de Mme SCHWALLER Ellen Auto-entrepreneur – L'Isle sur la Sorgue du 18 mai 2015
PAGE 72 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la SARL JDLB – LAGNES du 18 mai 2015
PAGE 74 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. DELAPILLIERE Jérôme – Auto-entrepreneur – AVIGNON du 21 mai 2015

PREFECTURE

J -

Sous Préfecture d'Apt
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité finances locales
Affaire suivie par M. Dalmasso

ARRÊTÉ

du 30 avril 2015
Portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée « Basse Prairie » à
Lourmarin

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1860 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014090-11 en date du 31 mars 2014 portant nomination d'un liquidateur des comptes de l'association syndicale autorisée « Basse Prairie » à Lourmarin;

Vu la balance des comptes de l'association syndicale autorisée « Basse Prairie » à Lourmarin, arrêtée au 31 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 23 mars 2015 de la commune de Lourmarin acceptant l'actif et le passif de l'ASA « Basse Prairie » à Lourmarin;

Vu le rapport de liquidation du 15 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0006 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous préfète d'Apt;

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée « Basse Prairie » à Lourmarin, sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, peut être dissoute d'office par l'autorité administrative, conformément à l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

SUR proposition de Madame la sous préfète d'Apt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Basse Prairie » à Lourmarin.

ARTICLE 2 : L'actif et la passif sont dévolues à la commune de Lourmarin :

Actif : Propriétés immobilières estimées à 1000 €
Sommes disponibles au trésor public, soit 1674,35 €
Parts sociales déposées au Crédit Agricole, soit un portefeuille de 141,00€

Passif : Indemnité dûe au liquidateur : 859,00 €

ARTICLE 3 : En l'absence d'informations sur les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée « Basse Prairie » à Lourmarin, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Lourmarin territoire sur lequel se situe le périmètre de l'association.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Vaucluse, affiché en mairie de Lourmarin sur le territoire duquel se situe le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : La sous préfète d'Apt, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, le trésorier de Cadenet, le maire de Lourmarin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Apt, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La sous préfète d'Apt

Signé : Hélène GERONIMI



PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 10 MAI 2015

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière
Section des permis de conduire

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'exploiter sous le numéro R 13 084 0008 0 donnée à l'organisme Association la Prévention Routière le 15 mai 2013 pour une durée de 5 ans,

Considérant la demande présentée par monsieur Emmanuel RENARD en date du 19 février 2015, relative à une modification de l'exploitation de l'établissement Association la Prévention Routière chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur Emmanuel RENARD est autorisé à exploiter, sous le numéro R 13 084 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé Association La Prévention Routière situé à PARIS 8ème, 6 rue Hoche, en lieu et place de monsieur Jean-Baptiste RISTORCELLI.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

– Hôtel KYRIAD Courtine, 2 rue Mère Térésa 84000 AVIGNON

Monsieur Emmanuel RENARD exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- lui-même
- Monsieur Thierry LESEIGNEUR
- Madame Nathalie DICK

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEI.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 18 MAI 2015

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière
Section des permis de conduire

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013234-0018 du 22 août 2013 portant agrément de l'organisme JBE RESSOURCES SYLVAN pour une durée de cinq ans ;

Considérant la demande présentée par monsieur Jean-Pierre GAURRAND, en date du 11 février 2015, relative à l'ouverture d'un lieu supplémentaire pour l'exercice de l'activité de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur Jean-Pierre GAURRAND est autorisé à exploiter, sous le numéro R 13 084 0017 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé JBE RESSOURCES situé à BRIGNOLES, centre Hexagone bâtiment E

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Ibis Avignon Sud, 71 chemin de la Cristole- 84140 AVIGNON
- Best Western Hôtel Arène Külm, place des Langes- 84100 ORANGE

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Vaucluse.

Article 9 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme BONNAMY
Tél. : 04.88.17.82.13
Fax : 04.90.16.47.08
Doc. : Arrêté institution régie PR Sablet

ARRETE

**portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale
de la commune de SABLET.**

MISE EN ŒUVRE

.....
**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué auprès de la police rurale de la commune de Sablet une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des contraventions au code de la route en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route. »

.../...

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de la police rurale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Directeur départemental des finances publiques de Vaucluse. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de Sablet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le **19 MAI 2015**.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Martine CLAVEL



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
Affaire suivie par Mme BONNAMY
Tél. : 04.88.17.82.13
Fax : 04.90.16.47.08
Doc. : Arrêté nomination régisseur PR Sablet

ARRETE

**portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police rurale
de la commune de SABLET.**

.....
**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

2015 061 0001

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce même jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police rurale de la commune de Sablet ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

ARRETE :

Article 1er : « Monsieur Patrice ROUMANILLE, agent de surveillance de la voie publique et adjoint technique territorial 1ère classe de la commune de Sablet, est nommé régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 130-4 du code de la route, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route. »

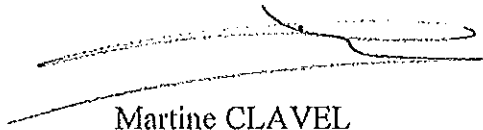
« Madame Béatrice HERMAN née VIRTUOSO, adjoint administratif 2ème classe de la commune de Sablet, est désignée suppléante. »

Article 2 : Les éventuels autres agents de la police rurale de la commune de Sablet sont désignés mandataires.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques et Monsieur le Maire de Sablet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le **19 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Martine CLAVEL

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 19 MAI 2015

portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée « Enduro des Lavandes »
le dimanche 7 Juin 2015 sur les communes de
Blauvac, Sault, Saint-Christol d'Albion, Méthamis et Monieux

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du

III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 Mars 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande reçue le 6 Mars 2015, du Président du Moto Racer Club d'Albion en vue d'être autorisé à organiser le Dimanche 7 Juin 2015, une manifestation motocycliste intitulée « Enduro des Lavandes » sur le territoire des communes de Blauvac, Sault, Saint-Christol d'Albion, Méthamis et Monieux ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 26 Mars 2015, par l'assureur GRAS SAVOYE, sis 26 Rue Emile Decorps, CS70120 à Villeurbanne Cedex - 69628, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation établi par l'organisateur et le visa d'organisation de la FFM ;

Vu les avis favorables du président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP Carpentras), du directeur départemental de la cohésion sociale, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras et du directeur de l'office national des forêts ;

Vu les avis favorables des maires de Blauvac, Sault, Saint-Christol d'Albion, Méthamis et Monieux ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves et compétitions sportives réunie en date du 23 Avril 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Président du « moto racer club d'Albion » est autorisé à organiser le dimanche 7 Juin 2015, de 8h à 18h, une manifestation motocycliste intitulée « Enduro des Lavandes » sur le territoire des communes de Blauvac, Sault, Saint-Christol d'Albion, Méthamis et Monieux.

Cette épreuve se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- le début des épreuves est fixé à 8h30 et elles se terminent à 17h sur le terrain de motocross

- de Saint-Christol d'Albion sur un parcours de 88 kms ;
- l'épreuve se déroule principalement sur le réseau routier communal ou privé et emprunte certaines routes départementales (RD 30 ; RD 34 ; RD 943, RD 96 et RD 5) ;
- le nombre de pilotes estimés à participer à la manifestation est de 400 et le public attendu est de l'ordre de 400 spectateurs.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation.

L'organisateur devra prendre à sa charge le service d'ordre pour assurer la sécurité et la protection des participants, des usagers et des spectateurs durant et aux abords de cette manifestation. Sur voies ouvertes à la circulation, les accords des gestionnaires concernés devront être sollicités.

La sécurité des usagers et participants devra être parfaitement assurée durant la manifestation et en particulier lors de l'emprunt ou de la traversée des routes.

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Une ou plusieurs zones de remisage des véhicules des spectateurs devront être prévues. Tout feu à l'intérieur de ces zones est également interdit.

L'organisateur devra disposer d'un (des) arrêté(s) de réglementation temporaire de la circulation en cas de privatisation même partielle du domaine public auprès de l'agence routière départementale (Carpentras et Sault) et devra faire preuve de tolérance envers la circulation locale.

L'organisateur devra avoir obtenu les autorisations de passage auprès des riverains dont les terrains sont empruntés par la course.

Les participants doivent emprunter exclusivement des chemins existants.

Article 3 :

L'organisateur a prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 3 ambulances
- 2 médecins urgentistes et 2 infirmiers IADE
- Lots de premiers secours et matériel médical de soins et de réanimation
- 10 secouristes
- tente secours
- 30 signaleurs
- commissaires de course
- 1 service de radio communication
- des étudiants issus d'une école d'ostéopathie

Il devra le compléter par la mise en place à ses frais des moyens de secours suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg répartis dans chaque spéciale, ainsi qu'au parc de regroupement des engins, et servis par du personnel qualifié,
- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée pour alerter immédiatement les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant

- l'envoi de moyens de secours,
- pour la sécurité de concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente, c'est-à-dire le strict respect des règles techniques de sécurité édictées par la fédération compétente,
- toutes mesures de nature à assurer la protection du public.

Article 4 :

Les organisateurs devront respecter les obligations suivantes :

- Respecter l'itinéraire présenté dans le dossier de demande et annexé au présent arrêté ;
- Respecter strictement le code de la route ;
- Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation ;
- Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...) ;
- Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation, posés 48 h avant l'épreuve et enlevés immédiatement ou au plus tard 24h après la manifestation ;
- Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ; le lavage des motos sur site est prohibé ;
- Des sanitaires mobiles, en nombre suffisant, seront mis à la disposition des concurrents et du public.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-312 du 5 mai 2012 portant modification du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, des signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route, sont chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route. Ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

La signalisation à utiliser est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Peuvent être également utilisés, les barrages modèle K 2, présignalés, signalant un obstacle à caractère temporaire et sur lesquels le mot course est inscrit.

Ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs, dont la liste est annexée au présent arrêté, seront présents et les équipements seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de course.

Ils seront donc positionnés aux différents carrefours des RD impactées et il devra être mis en place une signalisation de « danger » à destination des automobilistes en amont des traversées ou emprunts longitudinaux des RD.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présentes sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve,
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts,
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Avant le signal du départ, les organisateurs auront notamment à reconnaître l'itinéraire et à signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Ils devront par ailleurs recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Enfin, avant le départ de l'épreuve, les organisateurs présenteront aux responsables des services de police se trouvant sur les lieux un exemplaire signé de la police d'assurance conforme au modèle type par la réglementation générale des épreuves sportives.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Les maires des communes de Blauvac, Sault, Saint-Christol d'Albion, Méthamis et Monieux peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune lors du passage de l'épreuve.


Article 13 :

Le sous-préfet de Carpentras, les maires de Blauvac, Sault, Saint-Christol d'Albion, Méthamis et Monieux, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Carpentras), le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, le Président du conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président du moto racer club d'Albion qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 19 Mai 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet



Jean-François MONIOTTE

-17-

Art 10 - OFFICIELS :

Directeur de Course : Serge Andrieu
Commissaires sportifs : Claude Sartore, Bernard Rosy, Frédéric Laugier, Eric Michel.

Art 11 - SANCTIONS et PENALITES :

Les sanctions et pénalités seront les mêmes qu'en Championnat de France

ATTENTION rappel : Perte du carton de pointage 10 secondes

Le délai de mise hors cours est de 30 minutes sauf pour les 50 cc et les Féminines pour lesquels il est de 1 Heure.

Nota : Devant le comportement, de plus en plus fréquent, de certains pilotes et accompagnateurs à l'égard des Officiels et des bénévoles des épreuves, tout manquement au code sportif sera sanctionné par le Jury.

Art 12 : SECURITE :

La présence d'un médecin avec une ambulance est obligatoire sur l'épreuve.

Art 13 : RESULTATS :

La proclamation des résultats aura lieu au terrain de MotoCross de St Christol d'Albion.

Art 14 : ASSURANCE :

La Moto Racer Club d'Albion a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'épreuve conformément à la législation en vigueur auprès de : GRAS SAVOYE SPORTS MECANIKES - Bat. C1 - pôle Pïxel - 26 Rue Emille Decorps - CS 70120 - 69628 VILLEURBANNE Cedex - Tél : +33 (0)4 72 34 90 20
- Fax : +33 (0)4 72 34 90 29
assurances.moto@grassavoie.com
N° d'enregistrement auprès de l'ORIAS : 07 001 707

RACER CLUB D'ALBION
Quartier Daurand – 84390 St Christol d'Albion
Tel. Secrétariat : 04 90 75 02 72 – Portable Président : 06 75 93 79 73
rca84@hotmail.fr

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le **19 MAI 2015**

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE

ENDURO DES LAVANDES du 07 juin 2015_x000D_Ilste des signaleurs_x000D_

NOM	PRÉNOM	N° DE LICENCE FFM
ANDRIEU	RUDY	053965
MICHEL	ÉRIC	017358
FAUCHERON	FRÉDÉRIC	031973
SARTORE	CLAUDE	021873
ROSI	BERNARD	106552
ROSI	ANNIE	124959
GIACOMI	THIBAUT	193557
DELFINO	GUY	038157
MOULIN	JEAN-MARC	017327
LAFOND	RENAUD	040992
BLAIS	CÉDRIC	193047
BLAIS	FRÉDÉRIC	193046
MATTIA	CÉLINE	172283
BERNARD	CÉDRIC	118470
GUÉRIN	BRICE	031543
GRIMAL	HÉLÈNE	012127
HUGUET	CATHERINE	184781
ALLARD	AMÉLIE	239453

LI JACKY
SCHOENFELDRUDY
SCHOENFELDÉLODIE
SCHOENFELDRÉGINE
SCHOENFELDPHILIPPE
TISON ERWAN
BERGEOT GILLES
LECACHEUR BRUNO
GÉLY OPHÉLIE
LEDIG JOCELYN
LEDIG AMANDINE
SILVESTRE VINCENT

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour, **19 MAI 2015**
CARPENTRAS, le

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE

ENDURO DES LAVANDES 07 JUN 2015



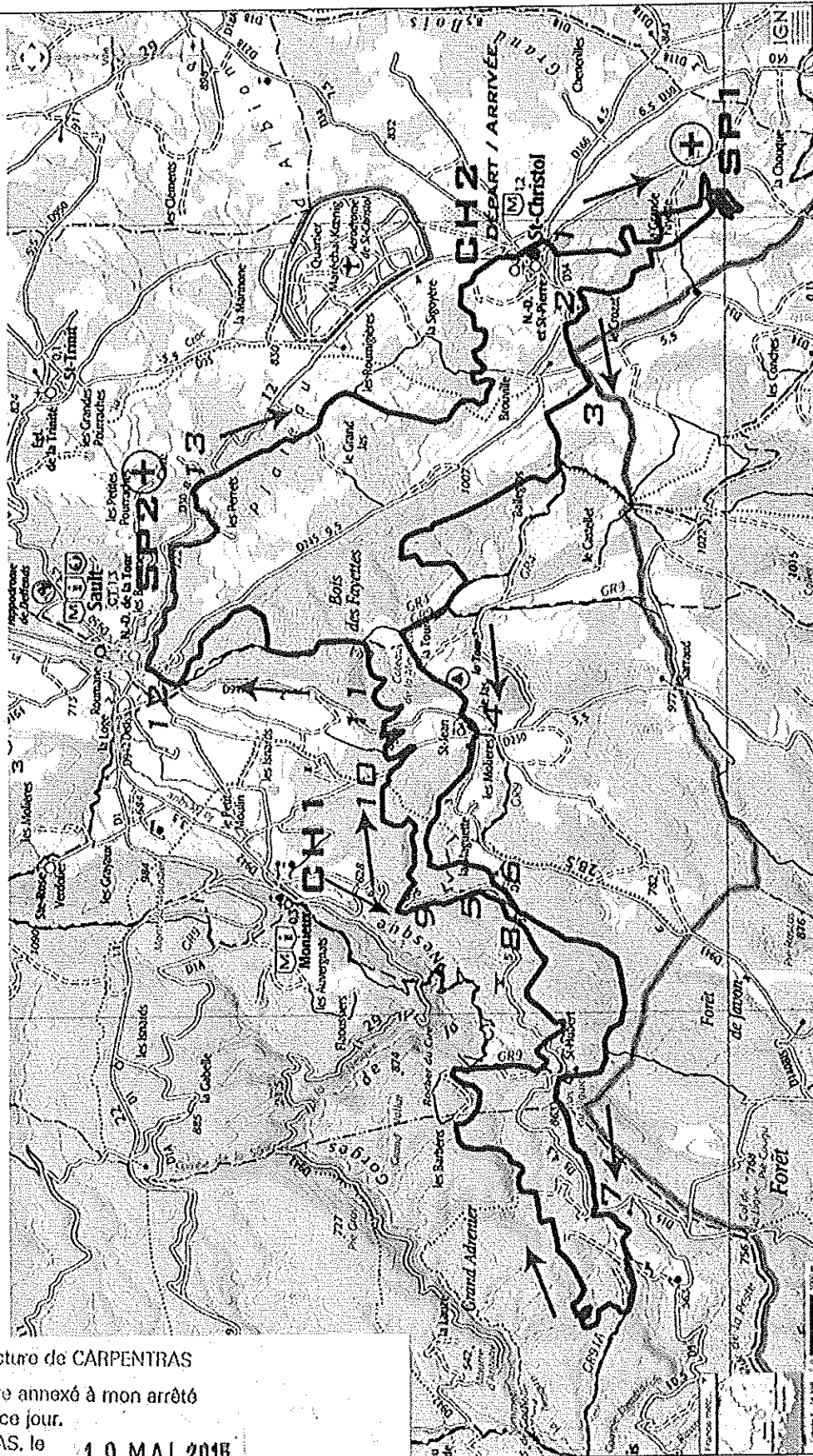
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 19 MAI 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



DÉPART DEVANT LE BAR TABAC DANS ST CHRISTOL D'ALSION
ARRIVÉE AU TERRAIN DE MOTOCROSS DE ST CHRISTOL D'ALSION

1 -> 11 : TRAVERSÉE DE ROUTE

(+) POSTE DE SECOURS : (1 AMBULANCE + 1 MÉDECIN
+ 1 INFIRMIÈRE + 3 SECOURISTES)

CH = CONTRÔLE HORAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Dossier suivi par : Faten BOUALTA
Tél : 04 90 80 86 61
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : faten.boualta@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2015-00057

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant autorisation de prélèvements temporaires dans les eaux
superficielles et souterraines de VAUCLUSE
dans le cadre de la procédure mandataire présentée par
l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV)
Campagne d'irrigation 2015 hors bassin versant amont du Calavon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-10, L. 214-17 à L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-17 à R. 214-19, R. 214-57 à R. 214-60 et R. 214-111 à R. 214-113 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à 5, R. 214-23, 24 et 53, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'ordonnance du 18 juillet 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 20 novembre 2009 ;

VU le SAGE du Calavon du 10 avril 2001 ;

VU l'arrêté cadre départemental n° 2008-07-03-0080-DDAF du 03 juillet 2008 approuvant le plan départemental sécheresse de Vaucluse ;

VU la demande groupée d'autorisation de prélèvements permanents, présentée par l'Association Des Irrigants de Vaucluse (ADIV) reçue le 5 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse dans sa séance du 16 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'ADIV le 23 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courrier du 29 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à l'ADIV, mandataire commun de la profession agricole, dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles. Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans les annexes à l'arrêté :

- annexe 1 : liste des prélèvements relevant de la procédure mandataire 2015.
- annexe 2 : volumes mensuels autorisés pour les prélèvements sur le bassin de l'Ouvèze.
- annexe 3 : volumes mensuels autorisés pour les prélèvements sur le Calavon médian.

La procédure mandataire 2015 concerne les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements individuels agricoles à partir :

- d'un équipement de pompage fixe ou mobile en eaux superficielles quel que soit le bassin hydraulique,
- d'un équipement de pompage fixe ou mobile en eaux souterraines sollicitant une nappe d'accompagnement d'un bassin hydraulique déficitaire au titre du SDAGE bassin Rhône Méditerranée (hors bassin versant amont du Calavon) à savoir : Lez, Sud Ouest du Mont Ventoux, Aygues, Calavon aval et Ouvèze.

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 215-5 :

RUBRIQUE	INTITULE
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : - Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation - Capacité totale maximum supérieure à 400 m ³ /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclarés.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril au 30 septembre 2015.

Conformément aux articles R. 214-23 et R. 214-24 du code de l'environnement, qui prévoient la possibilité pour les activités saisonnières d'obtenir des autorisations temporaires, l'ADIV devra présenter une nouvelle demande d'autorisation temporaire pour 2016 avant le 1^{er} mars 2016.

Cette nouvelle demande devra être accompagnée du bilan de fonctionnement prévu à l'article 6.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté.

La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

ARTICLE 4 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal correspondant à la période d'irrigation autorisée. Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe 2 et 3 au présent arrêté pour l'Ouvèze et le Calavon médian.

ARTICLE 5 : Limites de l'autorisation et mesures complémentaires

5.1 - Cours d'eau en déséquilibre quantitatif dans les documents d'incidence :

Dans le cadre des « études volumes prélevables » pour les bassins versants du Lez, de l'Aygues, de l'Ouvèze, et du Calavon, identifiés en déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône Méditerranée, la chambre d'agriculture et l'ADIV participeront à la mise en place, avec l'ensemble des irrigants, d'une gestion collective et d'une organisation des prélèvements.

5.2 - Sécheresse :

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département de Vaucluse, afin de préserver les différents usages liés à l'eau, il sera fait application des mesures prévues dans les arrêtés sécheresse.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas autorisation pour la construction d'ouvrage dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées aux prélèvements

6.1 - Dispositifs de prélèvement :

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec ou sans vanne,
- puits et forage,
- retenues collinaires ou bassins.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

6.2 - Contrôle du volume prélevé :

Dispositions générales :

Tous les dispositifs de prélèvements sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Prélèvements par pompage : compteur d'eau obligatoire

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur d'eau. Ce dispositif est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de **conserver trois ans les données** correspondantes et de tenir celles-ci à disposition de l'autorité administrative. Les compteurs d'eau équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur d'eau peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur d'eau en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Le compteur électrique (avec courbe de correspondance entre consommation électrique et débit prélevé), dont les conditions de montage doivent respecter les normes en vigueur, pour permettre de garantir la précision des volumes prélevés, est accepté. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Prélèvements gravitaires :

Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité immédiatement. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} juillet 2015. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

□ Identification des prélèvements :

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- numéro du compteur et capacité maximum de prélèvement.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés passera à une fois tous les quinze jours,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
- la surface des cultures irriguées,
- le mode d'irrigation,
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur d'eau) ou des vannes,
- l'index des compteurs d'eau en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irrigant dispose de ce type de matériel.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

Des contrôles seront prévus en été 2015 afin de vérifier la présence des moyens de comptage, leur équipement, ainsi que le registre.

6.3 - Débit réservé :

Pour tous les ouvrages de prélèvement construits dans le lit mineur d'un cours d'eau relevant de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 7 : Bilan 2015

L'ADIV devra présenter au service police de l'eau avant le 1^{er} mars 2016, le bilan de la campagne d'irrigation 2015, en précisant les volumes réellement prélevés, pour chaque exploitant agricole.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (service police de l'eau).

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État, si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

ARTICLE 9 : Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Contrôle des installations

Les pétitionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées dans les conditions et limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Les pétitionnaires devront, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Infraction

Les infractions au présent arrêté sont punies d'une peine d'amende de 5^{ème} classe en application des articles L. 216-9 à L. 214-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Vaucluse.

Le présent arrêté sera déposé et affiché en mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée, pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie des communes concernées.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Notification

La notification des autorisations individuelles aux pétitionnaires dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté, sera effectuée par la DDT de Vaucluse, avec information sur le régime de déclaration ou d'autorisation du prélèvement.

ARTICLE 15 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- la sous-préfète d'Apt,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'ONEMA,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire : l'association des irrigants de Vaucluse (ADIV), maison de l'agriculture, TSA 68433 à 84912 AVIGNON CEDEX 9.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Fait à Avignon, le 2 MAI 2015
Le Préfet

Marie-Laure Clavel
Secrétaire Générale
Marie-Laure CLAVEL

P.J. : Annexe 1 = tableau global comprenant 5 pages,
Annexe 2 = tableau secteur Ouvèze (volumes mensuels),
Annexe 3 = tableau secteur Calavon médian (volumes mensuels).



Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Affaire suivie par : Jean-Marc BALLAND
Tel : 04.90.16.21.17
Télécopie : 04 90 16 21 88
E-mail : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2013-00236

ARRETE PREFECTORAL
de classement et de prescriptions spécifiques
concernant la digue 84T161

Commune de CHEVAL BLANC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-113 à R. 214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU les arrêtés du 1^{er} février 2008 relatifs au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral de mai 2015 autorisant la communauté de communes Provence Luberon Monts de Vaucluse à construire, sur la commune de CHEVAL-BLANC, une digue de protection des communes de CHEVAL-BLANC et CAVAILLON contre les crues de la Durance ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Provence Luberon Monts de Vaucluse représentée par son président, en date du 07 avril 2015 ;

VU l'avis de la communauté de communes Provence Luberon Monts de Vaucluse en date du 20 avril 2015 concernant le projet d'arrêté, sollicité par courrier en date du 07 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT :

- que la digue, située en rive droite de la Durance sur la commune de CHEVAL-BLANC, est une digue intéressant la sécurité publique. A ce titre, elle doit faire l'objet de mesures renforcées de surveillance, d'entretien et de contrôles. Ces mesures sont applicables à l'exploitant de la digue, c'est-à-dire à la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse ;
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur comprise entre 0,8 et 5,3 m, la population protégée sur les communes de CHEVAL-BLANC et CAVAILLON (1700 personnes en crue centennale et 2500 personnes en crue exceptionnelle), au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire d'arrêter la première échéance de réalisation d'une revue de sûreté conformément à l'article R. 214-142 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Classe des ouvrages

La digue identifiée sous le numéro 84T161 (recensement DDT 84) en rive droite de la Durance sur la commune de CHEVAL-BLANC est classée en catégorie **B** (voir carte en annexe 1).

Code SIOUH : FRD0840612.

L'exploitant de l'ouvrage est la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (CCLMV).

La digue 84T161 doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié, du 12 juin 2008 et leurs éventuelles évolutions suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 8 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 : Dossier de l'ouvrage

Pour la digue 84T161 : l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu du dossier est défini par l'article R. 214-122 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Ce dossier doit être conservé, sous la responsabilité de l'exploitant, dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau et de la DREAL.

Il doit être ouvert dès la construction de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement.

La liste des pièces constitutives du dossier (sommaire) devra être dressée et transmise à la DREAL (SCSOH) sous forme papier et numérique (uniquement le sommaire = liste des pièces constitutives est à transmettre) **dans un délai de 6 mois** à l'issue de la réception des travaux.

ARTICLE 4 : Consignes écrites et organisation de la surveillance

L'exploitant responsable de la digue 84T161 est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

À ce titre, l'exploitant :

- rédige une **note d'organisation** mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Cette note fait partie du dossier de l'ouvrage ;
- a établi, dans son dossier déposé le 19 juillet 2013, des **consignes permanentes** de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes.

Ces consignes écrites devront être complétées, conformément au courrier du service de contrôle des ouvrages (DREAL PACA) en date du 1^{er} juillet 2014 sous forme papier et numérique, et transmises à la DREAL PACA, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet. Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, l'exploitant s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue, afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue.

L'exploitant peut déléguer tout ou partie de la surveillance de la digue. Une convention entre l'exploitant et le délégataire précisera la nature des prestations déléguées, les modalités et fréquences de réalisation ainsi que les moyens de transmission des informations entre l'exploitant et le délégataire. Le service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA sera destinataire d'une copie de cette (ces) convention(s).

Les consignes seront intégrées au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : surveillance périodique et compte-rendu

• L'exploitant effectue des visites de surveillance périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords. Ces visites doivent également être réalisées lors de chaque événement particulier, notamment pendant la crue et post-crue. Le résultat de ces visites est consigné dans le **rapport de surveillance**. Ce dernier rend compte des observations réalisées sur la période écoulée depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service de police de l'eau (DDT 84) et à la DREAL PACA le premier rapport de surveillance et d'entretien de l'ouvrage **dans un délai d'un an** à compter de la réception des travaux, puis au moins une fois tous les cinq ans.

Ce rapport sera transmis **sous forme papier et numérique**.

ARTICLE 6 : Visites techniques approfondies (VTA) et compte-rendu

Pour la digue 84T161, il est nécessaire de prévoir des visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent, notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil.

La visite comporte notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant effectue **au moins une fois par an** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA le premier compte rendu de visite de l'ouvrage **dans un délai de trois mois** à compter de la réception de l'ouvrage, **puis au moins une fois par an**.

Ce compte-rendu sera transmis **sous forme papier et numérique**.

ARTICLE 7 : Etude de dangers

Une étude de dangers de la digue 84T161 telle que prévue par les articles R. 214-115 à R. 214-117 et l'arrêté du 12 juin 2008 a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux déposée le 19 juillet 2013 (code CASCADE 84-2013-00236).

Toutes les recommandations du chapitre 9 de cette étude de dangers sont à prendre en compte par l'exploitant. L'état d'avancement de leur mise en œuvre devra être transmis au service de contrôle de la DREAL PACA, au travers du rapport de surveillance par exemple.

L'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 12 juin 2008 et ses éventuelles évolutions pour le contenu attendu des études de dangers.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

L'étude de dangers doit être actualisée et transmise au service SPR-UCOH de la DREAL PACA au moins **tous les dix ans**, ou après chaque événement ou intervention modifiant les ouvrages.

Elle sera en outre mise à jour **dans un délai de 6 mois à compter de la réception des travaux** et transmise au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA.

ARTICLE 8 : Revue de sûreté et examen technique complet

Une revue de sûreté de la digue 84T161 telle que prévue par l'article R. 214-142 du code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser et à transmettre au service de police de l'eau et à la DREAL **dans un délai de cinq ans à compter de la réception des travaux et au plus tard au 31 décembre 2022**, selon les modalités suivantes :

La revue de sûreté prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini ci-dessous ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de dangers, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

La revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au service de police de l'eau de la DDT 84 et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA **six mois** après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté doit être renouvelée **tous les dix ans**.

Examen technique complet :

L'examen technique complet précède la revue de sûreté.

On entend par **examen technique complet** l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. **Les modalités de réalisation de l'examen technique complet dans le cadre de la revue de sûreté font l'objet d'une approbation par le préfet de Vaucluse après avis du service de contrôle de la DREAL PACA.** Ces modalités lui sont transmises a minima **un an avant la date prévue de l'examen**.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet serait jugée insatisfaisante, la DREAL peuvent demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen, y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Le service de contrôle de la DREAL PACA est informé de la réalisation des opérations liées à l'examen technique complet **au moins 1 mois avant leur commencement**.

ARTICLE 9 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens **est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet avec information du service de contrôle des ouvrages de la DREAL PACA**, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 et R. 214-125 du même code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte à la sécurité publique ou au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : Contrôles

L'exploitant sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHEVAL-BLANC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

➤ Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

➤ Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de CHEVAL-BLANC.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;
- le maire de la commune de CHEVAL-BLANC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (CCLMV), exploitant de la digue 84T161.

et transmis pour information :

- au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- au président du syndicat mixte d'aménagement de vallée de la Durance (SMAVD).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Avignon, le 18 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Martine CLAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service Eau et Milieux Naturels
84905 AVIGNON CEDEX 9
Dossier suivi par : Jean-Marc BALLAND
Tel : 04.90.16.21.17
Télécopie : 04 90 16 21 88
E-mail : jean-marc.balland@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2013-00236

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général concernant
les travaux de protection de CHEVAL-BLANC et CAVAILLON
contre les crues de Durance en amont du viaduc d'ORGON

Commune de CHEVAL-BLANC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATION DU MERITE

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement Livre II titre 1^{er} et notamment ses articles L. 211-7,
L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-60 et R. 214-112 à R. 214-151 ;

VU le code de l'environnement Livre I titre II et notamment ses articles R. 123-1 à
R. 123-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône
Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône
Méditerranée le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et
la demande de déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du même code
déposées en date du 19 juillet 2013 par la communauté de communes Provence
Luberon Durance, domiciliée 315, avenue Saint-Baldou à 84300 CAVAILLON et
représenté par son président Gérard DAUDET, enregistrée sous le n° 84-2013-
00236 et relative aux travaux de protection de CHEVAL-BLANC et CAVAILLON
contre les crues de Durance en amont du viaduc d'ORGON, sur la commune de
CHEVAL-BLANC ;

- VU la création de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (CCLMV) au 1^{er} janvier 2014 par fusion de la communauté de communes Provence Luberon Durance et de la communauté de communes de Coustellet, auxquelles se sont ajoutées les communes de Gordes et Les Baumettes.
- VU les compléments demandés par M. le sous-préfet d'APT à la CCLMV par courrier du 18 février 2014 et reçus le 19 mars 2014 ;
- VU le courrier de M. le sous-préfet d'APT à la CCLMV en date du 23 mai 2014 ;
- VU la délibération de la communauté de communes Provence Luberon Durance en date du 13 juin 2013 ;
- VU la délibération de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (CCLMV) en date du 17 avril 2014 ;
- VU la délibération de la commune de CHEVAL-BLANC en date du 4 novembre 2014 ;
- VU l'avis de la commune de CAVAILLON en date du 30 octobre 2014 ;
- VU la délibération de la commune d'ORGON en date du 16 octobre 2014 ;
- VU les avis de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 26 novembre 2013 et du 5 mai 2014 ;
- VU l'avis demandé au parc naturel régional du Luberon en date du 05 août 2013 ;
- VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de PACA en matière de prévention archéologique en date du 22 août 2013 ;
- VU les avis de l'agence régionale de santé de PACA en date du 20 août 2013, du 19 juin 2014, du 18 décembre 2014 ;
- VU la demande du SMAVD en date du 11 décembre 2014 concernant l'itinéraire des engins de transport des remblais et la réponse de l'ARS en date du 23 décembre 2014 ;
- VU la réunion du 19 février 2015 entre l'ARS et le SMAVD concernant l'itinéraire des engins de transport des remblais et les éléments transmis par courriel du SMAVD le 19 février 2015 ;
- VU les contraintes exposées par le SMAVD dans son courriel du 28 janvier 2015 concernant l'implantation de la base-vie du chantier et la réponse de l'ARS par courriel du 29 janvier 2015 ;

- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse en date du 13 janvier 2015 ;
- VU l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 19 août 2013 ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de PACA au titre de l'autorité environnementale en date du 25 octobre 2013 et du 21 juillet 2014 ;
- VU la réponse de la CCLMV à l'avis de l'autorité environnementale, reçue en date du 25 août 2014 ;
- VU les avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de PACA, Service de Prévention des Risques – Unité de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques en date du 13 décembre 2013 et du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU l'avis de la DDTM 13 par courriel du 17 février 2015 ;
- VU l'avis demandé à la société Autoroute du Sud de la France en date du 27 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'ASA du canal Saint Julien en date du 28 novembre 2014 ;
- VU l'avis demandé à RFF (direction régionale PACA) en date du 18 novembre 2014 ;
- VU l'avis de RFF (direction régionale Rhône-Alpes/Auvergne) en date du 5 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-232-0010 du 20 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 25 septembre 2014 au lundi 27 octobre 2014, sur les communes de CHEVAL-BLANC, CAVAILLON, ORGON et PLAN D'ORGON relative au projet de protection de CHEVAL-BLANC et CAVAILLON contre les crues de Durance en amont du viaduc d'ORGON sur la commune de CHEVAL-BLANC ;
- VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2014 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 février 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse en date du 20 avril 2015 concernant le projet d'arrêté sollicité par courrier du service police de l'eau du 07 avril 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT les investigations complémentaires à mener en phase projet préconisées dans l'étude de dangers de la digue ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour la protection de 1.700 personnes contre les inondations en cas de crue centennale de la Durance ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à savoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en permettant de concilier les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux avec la protection contre les inondations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

La communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (CCLMV), domiciliée 315, avenue Saint-Baldou à 84300 CAVAILLON et représentée par son président Gérard DAUDET, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les ouvrages décrits à l'article 5 ci-dessous et dont la localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le courrier du SMAVD du 28 janvier 2015 relatif à l'implantation de la base-vie du chantier sauf si ces plans et données sont contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les travaux autorisés à l'article 1^{er} ci-dessus et décrits à l'article 3 relèvent des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	REGIME
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation (L'ouvrage projeté est une digue de protection contre les inondations)

ARTICLE 3 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de protection de CHEVAL-BLANC et CAVAILLON contre les crues de Durance en amont du viaduc d'ORGON entrepris par la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (CCLMV) sur la commune de CHEVAL-BLANC tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête et dans le courriel SMAVD du 28 janvier 2015 relatif à l'implantation de la base-vie du chantier et tels que décrits à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Montant des opérations - prise en charge des dépenses

Le coût total des travaux est estimé à 6.000.000 € hors taxes.
Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Caractéristiques techniques des ouvrages (voir annexe 2 jointe)

5-1) Création d'une digue de protection contre les inondations :

Parmi les 3 variantes étudiées dans le dossier, la variante n° 2 a été retenue, elle est décrite ci-dessous :

Partie amont :

L'ouvrage longe le canal Saint-Julien sur 800 m.

Partie médiane :

L'ouvrage longe la voie ferrée (ligne CAVAILLON-PERTUIS) sur 1.500 m.

Partie aval :

L'ouvrage s'éloigne de la voie ferrée (ligne CAVAILLON-PERTUIS) et s'ancre sur la voie de raccordement entre la LGV et la voie ferrée de la ligne CAVAILLON-PERTUIS.

Longueur totale = 2.800 m.

Hauteur de 0,8 m à 5,3 m (crête de 85,40 à 88,10 NGF).

La digue résiste à la crue de 6.500 m³/s sans sur-verse avec une revanche de sécurité de 1 m.

La digue est dimensionnée selon les critères « Résistant à l'Aléa de Référence ».

Volume de matériaux nécessaires = 137.000 m³, dont 25.000 m³ seront prélevés sur place (base-vie LGV) si leurs caractéristiques géotechniques le permettent.

Distance entre pied de talus digue et pied de talus voie ferrée = 6 m minimum.

Distance entre pied de talus digue et canal Saint-Julien = 6 m minimum.

Emprise au sol = 20 à 40 m (y compris piste et fossés).

Largeur en crête = 4,5 m.

Piste de pied de 4 m de largeur côté Sud.

Piste de pied de 4 m de largeur côté Nord.

Les talus de digue seront végétalisés.

Population protégée : environ 1.700 personnes en crue centennale et 2.500 en crue exceptionnelle.

5-2) Rétablissement des réseaux :

Les traversées d'ouvrages (pluviaux, irrigation, alimentation en eau potable...) seront rétablies.

Ces ouvrages seront équipés soit de clapet anti-retour, soit de vanne d'isolement et seront fermés en période de crue.

Le projet est susceptible d'impacter également les lignes électriques et de télécommunications. Les éventuels dévoiements de ces lignes seront précisés avec les concessionnaires lors de la phase projet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Mesures destinées à limiter les impacts en phase chantier

L'impact des aménagements est particulièrement fort au moment des phases de travaux. C'est pourquoi le pétitionnaire et ses mandataires devront être particulièrement vigilants pendant cette période. Il est notamment rappelé au pétitionnaire que les travaux devront être réalisés de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. En conséquence, les prescriptions suivantes devront être respectées :

6-1) Démarches à effectuer préalablement au démarrage des travaux :

- **Informations préalables au chantier**

- **Au service de police de l'eau :**

- Quinze jours avant le démarrage du chantier le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse (Tel. 04.90.28.69.26 - mail : sd84@onema.fr) ainsi que la DDT de Vaucluse (service de police de l'eau : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) seront prévenus par les soins du pétitionnaire. Ils jugeront si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

- **Aux riverains :**

- Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire devra informer les propriétaires riverains par affichage en mairie ainsi que par courrier du début des travaux. Des courriers envoyés aux riverains préciseront les modalités d'intervention du maître d'ouvrage.

- Si des interventions sur des propriétés privées étaient nécessaires, des conventions seront établies avec ces propriétaires.

- **Aux entreprises :**

- L'ensemble des prescriptions devra être communiqué aux entreprises chargées de la réalisation du chantier qui devra être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

- **Au syndicat Durance Ventoux :**

- Le planning du chantier, le POI (validé par l'ARS), l'itinéraire pour les camions de transport des matériaux ainsi que les mesures prises pour éviter les pollutions seront communiqués au syndicat Durance Ventoux préalablement aux travaux (voir détail en article 6-3).

- **A l'ASA du canal Saint-Julien :**

- Un constat préalable au chantier sera établi, entre le maître d'ouvrage de la digue et l'ASA du canal Saint-Julien (voir article 6-5).

- **A RFF (directions régionales PACA et Rhône-Alpes) :**

- Une convention devra être signée préalablement au chantier entre RFF et la CCLMV (voir article 6-7).

- **Plans d'intervention, d'organisation et de circulation**

- Des plans d'intervention, d'organisation et de circulation des engins pendant les phases de chantier devront être établis :

- pour remédier aux risques de pollutions accidentelles directes ou indirectes des eaux superficielles et de l'aquifère, notamment vis-à-vis des captages AEP des Iscles et des Ponts (voir mesures spécifiques en article 6-3),

- en cas de crue,

- afin d'éviter la circulation des engins dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, la circulation des engins sera encadrée à l'avance (piquetage).

Les plans relatifs aux consignes de crue et de circulation des engins seront communiqués au service de police de l'eau pour validation **au minimum 1 mois avant le début des travaux.**

Le plan d'organisation et d'intervention (POI) relatif à la protection des captages AEP des Iscles et des Ponts contre les pollutions sera transmis à l'ARS pour validation et avis de l'hydrogéologue agréé et au service de police de l'eau (DDT 84) **au moins 3 mois avant le début des travaux** (voir article 6-3).

Les mesures spécifiques anti-pollution de la base-vie du chantier seront transmises au service de police de l'eau (DDT 84) **au moins 3 mois avant le début des travaux** (voir article 6-3).

● **Désignation d'un coordonnateur environnement :**

Un coordonnateur environnement sera recruté par le maître d'ouvrage pour la préparation et le suivi environnemental du chantier (rédaction du cahier des charges environnemental et suivi de la mise en œuvre des prescriptions relatives à ce cahier des charges).

Les coordonnées de ce coordonnateur environnement seront communiquées au service de police de l'eau (DDT 84) **au moins 1 mois avant le début des travaux.**

Il est précisé que les missions du coordonnateur environnement ne se substituent pas aux missions de police de l'eau exercées par les services de l'Etat (DDT de Vaucluse, DREAL et ONEMA).

Le coordonnateur environnement s'attachera notamment à la mise en œuvre d'un planning prévisionnel de chantier par grandes opérations compatible avec les cycles biologiques des espèces. Ce planning sera transmis au service de police de l'eau (DDT 84) **au moins 1 mois avant le début des travaux.**

Un cahier des charges environnemental, reprenant les recommandations de l'étude d'impact et un planning prévisionnel de chantier par grandes opérations, sera intégré au dossier de consultation des entreprises.

● **Protection des secteurs à enjeux :**

Ces secteurs sont identifiés en partie sur la carte en annexe 3 et portent notamment sur :

- les linéaires arborés proches de la voie ferrée,
- l'épi de Redortier : haies arbustives, chiroptères, couleuvre vipérine, milan noir...
- la mare située au sud-est du site (le long de la Durance) : grenouilles rieuses, lézard vert,
- les prairies méditerranéennes basses le long de la LGV à l'Ouest du site : zones humides.

Afin de repérer les zones écologiques sensibles, un balisage sera effectué avant le démarrage du chantier, par un écologue, sous contrôle du coordonnateur environnement. Les secteurs de l'épi de Redortier à l'Est du site et des prairies méditerranéennes basses à l'extrémité ouest du site des travaux (le long de la LGV) devront impérativement être exempts de circulation d'engins.

Le service de police de l'eau (DDT 84) sera informé de ce balisage par mail à ddt-spe@vaucluse.gouv.fr au moins quinze jours à l'avance.

● **Mesures concernant la sécurité de l'ouvrage hydraulique :**

Définition du projet :

Conformément aux recommandations de l'étude de dangers, le pétitionnaire devra réaliser avant le démarrage de la phase PRO :

- les investigations complémentaires nécessaires (notamment missions géotechniques G0+G12),
- les investigations topographiques complémentaires nécessaires.

Par ailleurs, et toujours selon les recommandations de l'étude de dangers, la phase PRO devra apporter des éléments de justification portant notamment sur :

- la vérification de la résistance de la digue aux phénomènes d'érosion hydraulique ;
- la vérification de la stabilité et du dimensionnement des ouvrages projetés (risque d'érosion interne et externe, risque de glissement des talus, dispositif d'étanchéité/drainage...);
- la vérification des hypothèses de réutilisation des matériaux du site ;
- la vérification du risque de débordement via le canal au niveau de la terminaison amont ;
- la vérification du fonctionnement du réseau pluvial/irrigation ;
- la vérification de la conception au niveau des raccordements amont et aval.

Le pétitionnaire devra mener l'ensemble des vérifications, et informer le service de police de l'eau (DDT84) et la DREAL PACA (SPR/UCOH) des résultats obtenus **avant le démarrage des travaux.**

Consignes écrites :

Les consignes de surveillance et consignes de crues doivent être rendues conformes à l'arrêté du 29 février 2008 modifié. Elles doivent par ailleurs prendre en compte les préconisations du chapitre 9 de l'étude de dangers, ainsi que les demandes du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA.

En vue de disposer d'une version opérationnelle des consignes dès la construction de l'ouvrage, il est demandé au pétitionnaire de fournir une version améliorée du document, conformément à l'avis DREAL du 1er juillet 2014, **dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté de classement de la digue.**

6-2) Réduction d'impact sur les milieux naturels :

- **Adaptation de la période des travaux aux enjeux environnementaux par secteurs :**

La durée totale des travaux est estimée à 15 mois.

Les déboisements devront être effectués entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

A titre dérogatoire et si nécessaire, seuls les travaux de plantation pourront être effectués jusqu'au 30 avril.

Il n'y aura pas de travaux effectués de nuit, ni d'éclairage nocturne afin de limiter le dérangement de la faune.

Les travaux (de construction de la digue) sur le tronçon amont (les premiers 800 m ou l'ouvrage est le plus proche de l'épi de Redortier) devront être effectués **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.**

Pour l'ensemble des tronçons, les périodes de travaux seront conformes au planning prévisionnel fourni dans le cahier des charges environnemental de consultation des entreprises.

- **Suivi écologique du chantier :**

Le chantier sera suivi, pour toute sa durée, par le coordonnateur environnemental qui établira des comptes-rendus précis, détaillés et réguliers (avec plans et photographies) de l'ensemble des mesures environnementales.

Ces comptes-rendus seront annexés aux comptes-rendus des réunions de chantier.

L'ensemble des comptes-rendus sera ensuite synthétisé dans un document "bilan environnemental du chantier" (voir article 6-10 du présent arrêté).

- **Préservation du lit du cours d'eau :**

Les matériaux « tout-venant », graviers, galets, et la terre végétale nécessaires au chantier ne seront pas empruntés au lit du cours d'eau.

- **Limitation du défrichage et déboisement :**

Le déboisement concernera une superficie de moins de 3.800 m².

Des mesures spécifiques seront prises vis-à-vis des arbres présentant des cavités, des nids ou des sujets matures, par un écologue, sous contrôle du coordonnateur environnement.

Les linéaires de haies devront être conservés au maximum. En cas de destruction, une renaturation de la haie sera prévue.

- **Protection de l'épi de Redortier :**

Aucun travaux n'aura lieu sur cet épi compte-tenu des enjeux environnementaux forts sur ce secteur. La base chantier devra être éloignée de l'épi.

6-3) Protection des captages d'eau potable :

L'aire d'étude est concernée par le périmètre éloigné et rapproché du captage « forage des Ponts » et par le périmètre éloigné du captage « forage des Iscles ».

Un plan d'organisation et d'intervention (POI) relatif à la protection des captages AEP des Iscles et des Ponts contre les pollutions sera établi par le maître d'ouvrage et transmis à l'ARS pour validation et avis de l'hydrogéologue agréé et transmis au service de police de l'eau (DDT 84) **au moins 3 mois avant le début du chantier.**

Le maître d'ouvrage du projet devra également proposer un dispositif de suivi de la qualité des eaux en amont des captages, qui sera transmis à l'ARS pour validation et avis de l'hydrogéologue agréé et transmis au service de police de l'eau (DDT 84) **au moins 3 mois avant le début du chantier.**

Conformément à l'avis de l'ARS du 29 janvier 2015, la base-vie du chantier sera tolérée à l'extrémité du périmètre de protection éloigné du forage des Ponts conformément au plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution sur cette base-vie :

- procédure de qualité et de suivi des engins,
- étanchéification des aires de parcage des engins et véhicules,
- sanitaires étanches...

Les mesures anti-pollution spécifiques à la base-vie seront communiquées au service de police de l'eau (DDT84) au moins 3 mois avant le début du chantier pour validation par l'ARS.

Concernant l'accès au chantier pour les camions de transport des matériaux de construction de la digue, celui-ci se fera par la piste dite "nord" qui traverse le périmètre rapproché et longe le périmètre immédiat du captage des Iscles. Cet itinéraire a été retenu pour des raisons de sécurité routière (voir annexe 5), il sera mis en oeuvre dans le respect strict des conditions suivantes :

- l'entreprise de transport devra produire, préalablement aux travaux, un Plan de Respect de l'Environnement reprenant les mesures ci-dessous,
- le personnel devra impérativement être informé et formé au respect de ces mesures,
- aucun stockage, même temporaire ne sera réalisé sur la piste dans le périmètre rapproché,
- le franchissement de la clôture ceinturant le périmètre immédiat est interdit,
- le stationnement d'engins sur la piste dans le périmètre rapproché est interdit,
- 2 aires d'attente étanchéifiées (70 m x 5 m côté Est et 100 m x 5 m côté Ouest) seront aménagées hors du périmètre rapproché, et séparées de la piste par des GBA Béton,
- la circulation sur la piste en périmètre rapproché entre ces 2 aires d'attente se fera dans un seul sens à l'aide de feux de signalisation automatiques,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la piste entre les 2 aires d'attente, une signalisation rappellera cette limitation,
- un kit anti-pollution sera à disposition en cas de déversement d'hydrocarbures,

- des contrôles hebdomadaires de la piste seront effectués par le maître d'ouvrage afin de vérifier l'absence de polluant déversé,
- un contrôle strict et régulier de l'application de ces mesures sera effectué par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution des eaux ou du sol dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage, le plan d'organisation et d'intervention validé par l'ARS sera activé. L'ARS et le service de police de l'eau (DDT 84) et le syndicat Durance Ventoux seront immédiatement informés.

6-4) Protection des cours d'eau, canaux et des sols contre les pollutions mécaniques et chimiques :

- **Préservation des milieux naturels contre les rejets polluants :**

Si une aire de fabrication du béton est nécessaire, celle-ci devra être étanchée ; les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet vers la rivière ; les engins transportant du béton devront être nettoyés dans un site où aucun risque de contamination du cours d'eau n'est possible.

Le stockage d'hydrocarbures et d'autres produits polluants et l'approvisionnement en carburant ou autres fluides polluants est interdit en zone inondable. Des matériaux absorbants seront conservés sur place en cas de pollution accidentelle.

Il est interdit de laisser tout produit polluant sur le site en dehors des heures de travaux.

Les huiles, liquides polluants et leurs récipients seront récupérés dans des réservoirs étanches et évacués du site.

La réparation ou l'entretien des engins est interdit sur le site des travaux.

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau est proscrit.

En cas de survenue d'une pollution, le service de police de l'eau (DDT84) sera immédiatement informé.

6-5) Protection du canal Saint-Julien :

- **Protection contre les pollutions :**

Pour éviter la pollution du canal (par les matières en suspension, laitance de béton...), les eaux de ruissellement du chantier seront dirigées à l'aide de fossés vers des bassins de décantation avant rejet dans les canaux.

Les engins de chantier ne devront pas stationner le long du canal.

- **Adaptation de la période de travaux :**

Les travaux concernant les réseaux de l'ASA du canal Saint-Julien ne pourront être effectués qu'en période de chômage du canal (décembre et janvier).

- **Sécurité des ouvriers :**

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires qui seront définies en collaboration avec les représentants de l'ASA afin de garantir la sécurité des ouvriers vis-à-vis des risques de chute dans le canal.

Les accès pour les engins (ponts, chemins le long du canal) feront l'objet d'un repérage préalable au chantier par le maître d'ouvrage en collaboration avec les représentants de l'ASA.

- **Limitation des incidences du chantier sur le fonctionnement du canal :**

Un constat préalable au chantier sera établi, entre le maître d'ouvrage de la digue et l'ASA du canal Saint-Julien (inspection des réseaux susceptibles d'être impactés, inspection des accès : ponts, chemins et routes longeant le canal).

Toute intervention sur les réseaux de l'ASA (sauf en cas d'urgence et après accord du Préfet) nécessitera l'accord écrit préalable de l'ASA.

Pendant la période des travaux, les accès des agents intervenant sur le canal seront maintenus.

Les éventuels désordres occasionnés sur les réseaux d'irrigation privés devront être réparés par le maître d'ouvrage des travaux de la digue après contact avec les propriétaires privés concernés.

6-6) Réduction des impacts liés à la circulation des engins :

- **Protection des habitations :**

Afin de limiter les envols de poussière, la vitesse des véhicules sera réduite aux abords des habitations, les pistes seront arrosées par temps sec et venté et les camions de transport seront bâchés.

Les engins quittant le chantier devront passer dans un bac de lavage des roues.

- **Protection du milieu naturel :**

La circulation des engins se fera conformément au plan de circulation établi préalablement au chantier et validé par le service de police de l'eau de la DDT 84 (voir article 6-1) et ce plan sera formalisé sur le site par la mise en place d'une signalisation adaptée.

6-7) Protection des lignes ferroviaires :

- **Protection de la LGV :**

Une convention devra être signée préalablement au chantier entre RFF et la CCLMV, ce document définira les modalités de réalisation des travaux, la gestion future des ouvrages et les questions de superposition de domanialité.

6-8) Réduction d'impact en cas de crue :

- **Protection des personnels et du matériel :**

Un plan de gestion (alerte, évacuation) sera élaboré en cas de crue.

Tous les soirs, les engins et le matériel seront stockés hors de la zone inondable.

- **Préservation de la zone inondable :**

La terre végétale extraite pourra être stockée temporairement sur le site (le stockage devra être éloigné des habitations) pour être régalée ensuite sur la digue. Hormis l'ouvrage prévu (digue), aucun remblai ne sera conservé sur le site à l'issue des travaux, tous les matériaux non réutilisés pour la construction de la digue devront être évacués hors de la zone inondable.

6-9) Lutte contre les espèces envahissantes :

- **Protection contre la dissémination des espèces invasives :**

Une recherche systématique sera effectuée lors des terrassements.

Il sera procédé à l'éradication des rhizomes de cannes de Provence.

Un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux, et ce afin de limiter la prolifération de la Jussie (*Ludwigia* sp).

6-10) Fin de chantier :

- **Remise en état et récolement :**

A la fin du chantier, une remise en état complète du site est prévue (toutes les installations seront repliées, les dépôts retirés, les chemins remis en état).

Un levé topographique sera effectué et les plans de récolement seront transmis au service de police de l'eau sous 2 mois à compter de la réception des ouvrages (voir article 10).

- **Concernant la sécurité de l'ouvrage hydraulique : mise à jour de l'étude de dangers**

Au vu des investigations complémentaires à mener avant la phase PROJET, des vérifications à effectuer en phase PROJET, des éventuelles adaptations apportées au projet initial, il est demandé une mise à jour de l'étude de dangers portant sur l'ouvrage tel qu'il aura été construit, dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux.

La mise à jour de l'étude de dangers sera réalisée par un organisme agréé.

- **Suivi et évaluation des mesures environnementales :**

A l'issue du chantier, le maître d'ouvrage rédigera, avec le coordonnateur environnemental, un rapport-bilan d'évaluation environnementale des travaux en pointant les conformités avec le cahier des charges environnemental, les prescriptions du dossier et celles du présent arrêté et, le cas échéant, les écarts constatés, leur justification et les mesures prises pour y remédier.

Ce rapport sera transmis au service de police de l'eau (DDT84) dans un délai de 3 mois à compter de la fin du chantier.

- **Mesures de compensation des bâtiments sur-inondés :**

Comme détaillé à l'article 7-1 ci-après, la CCLMV transmettra au service de police de l'eau (DDT 84) les modalités d'indemnisation des bâtiments sur-inondés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

6-11) Surveillance et entretien de l'ouvrage hydraulique :

L'ouvrage prévu est une digue qui relève de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques de protection contre les crues (décret du 11 décembre 2007).

Il est classé en classe B (hauteur > 1 m et protection de plus de 1.000 habitants).

Afin d'encadrer les obligations réglementaires liées à la digue, un arrêté de classement et de prescriptions spécifiques rappelant les obligations du code de l'environnement en matière de surveillance et d'entretien auxquelles devra se conformer l'exploitant de l'ouvrage (communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse) est édicté en parallèle.

ARTICLE 7 : Mesures correctrices et compensatoires aux impacts du projet :

7-1) Sur les crues :

Les habitations situées au sud de la digue (dans la zone entre la LGV et la voie ferrée CAVAILLON PERTUIS) et qui sont dans un secteur où il y a une augmentation de la hauteur d'eau due au projet (voir annexe 6) devront faire l'objet, de la part de la CCLMV, de mesures de compensations financières en cas de crue (jusqu'à la crue exceptionnelle).

Le détail de la vulnérabilité de ces habitations (emplacement, cote de plancher, cotes des crues centennales et exceptionnelles avant et après projet) ainsi que les modalités de ces compensations seront détaillées dans un document que la CCLMV transmettra au service de police de l'eau (DDT 84) dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

7-2) Sur les écoulements :

Les écoulements pluviaux et les fossés d'irrigation et les réseaux d'eau potable seront rétablis en intégralité.

Neuf ouvrages pluviaux, 7 ouvrages d'irrigation et 1 réseau d'eau potable traversera la digue.

7-3) Plantations et bois :

Les linéaires arborés contigus ou perpendiculaires à la voie ferrée, qui constituent des zones de transit et de chasse pour les chiroptères seront conservés.

Les arbres morts ou âgés seront, dans la mesure du possible, conservés et le bois mort (tronc > 15 cm) mis en tas en bordure du site dans des zones naturelles afin de constituer des gîtes (invertébrés, reptiles...).

7-4) Insertion paysagère :

Des éléments végétaux seront plantés sur les délaissés agricoles et en bordure de digue afin de limiter l'impact visuel de la digue.

Les plantations seront effectuées au moins à hauteur de la quantité de sujet détruite lors de la construction de la digue.

7-5) Association des acteurs du territoire :

Les partenaires suivants seront associés aux réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus de chantier :

- un représentant de la police de l'eau (DDT 84),
- un représentant de l'ARS,
- des représentants de la SNCF et de RFF (DR Rhône Alpes et DR PACA),
- un représentant du canal Saint-Julien.

Le syndicat des eaux Durance-Ventoux sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Afin d'informer les acteurs des territoires qui ont émis des observations durant la phase d'enquête publique, le maître d'ouvrage organisera a minima 3 réunions d'information concernant l'avancée du projet en y associant les acteurs suivants :

- la commune de CAVAILLON
- la commune de CHEVAL-BLANC
- la commune d'ORGON
- la commune de PLAN D'ORGON

- l'ASA du canal Saint-Julien
- l'association « environnement et qualité de vie à CHEVAL-BLANC »
- l'association « Entre canal et Luberon »
- l'association « Luberon Nature »
- l'association « AVEC (vers une écologie citoyenne) »
- l'association des riverains et sinistrés du Calavon
- l'association « l'Etang Nouveau »
- l'association Mythotopie
- le comité de défense des citoyens de Plan d'Orgon

- la SNCF Marseille
- RFF (direction régionale Rhône Alpes et direction régionale PACA)
- le syndicat des eaux Durance Ventoux
- la chambre d'agriculture 84
- la confédération paysanne
- le comité départemental de la fédération française de cyclotourisme

Les propriétaires riverains impactés par le projet (au niveau foncier, au niveau des nuisances des engins...).

Le service de police de l'eau (DDT84) sera tenu informé des dates de ces réunions et destinataire des comptes-rendus.

7-6) Concernant les terres agricoles :

Des acquisitions foncières des délaissés agricoles seront proposées aux propriétaires par le maître d'ouvrage des travaux.

Tous les accès aux parcelles agricoles seront rétablis par le maître d'ouvrage de la digue.

ARTICLE 8 : Entretien - Fonctionnement

L'entretien est à la charge du pétitionnaire.

Un plan quinquennal d'entretien et de gestion des ouvrages (digue, réseau pluvial, fossés, palplanches, ouvrages annexes) sera transmis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau (DDT84) dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier.

La digue (talus et fossés) sera entretenue selon les modalités et à une fréquence définie dans les consignes écrites.

Les ouvrages annexes (réseaux traversants) seront entretenus au moins une fois par an.

L'ensemble des mesures relatives à l'entretien de la digue et des ouvrages annexes sera décrit précisément dans les compléments aux consignes écrites que le maître d'ouvrage doit fournir préalablement aux travaux (voir article 6-1 de l'arrêté).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 40 ans.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

En particulier :

- L'autorisation cessera de produire ses effets si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de 7 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

ARTICLE 10 : Plans de récolement

Les plans de récolement des ouvrages et le compte rendu de fin d'exécution seront remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire - modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Cessation ou interruption d'activité

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45, alinéa 3, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Contrôles

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra le service chargé de la police de l'eau de la fin d'exécution des travaux.

Les comptes rendus de chantier seront adressés au fur et à mesure de l'exécution des travaux au service de police des eaux.

L'entreprise chargée des opérations devra être en possession de la présente autorisation sur le ou les sites de réalisation et devra la présenter à toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

ARTICLE 15 : Respect et évolution de la réglementation

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les présentes prescriptions ne le dispensent pas de respecter les règles de l'art, les mesures de sécurité, le code du travail, les autres réglementations relatives à l'urbanisme que son activité ou les travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Vaucluse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de CHEVAL-BLANC.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Vaucluse, ainsi qu'en mairie de la commune de CHEVAL-BLANC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Droits des tiers / Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes :

➤ Par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite ;

➤ Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de CHEVAL-BLANC.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- la sous-préfète d'Apt ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la protection de la population de Vaucluse ;
- le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le maire de CHEVAL BLANC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse et transmis pour information au préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône, au président de la fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse, au président du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et aux mairies de CAVAILLON (84), d'ORGON (13) et de PLAN d'ORGON (13).

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 18 MAI 2015

Pour le préfet, et par délégation

La secrétaire générale,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015

PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX

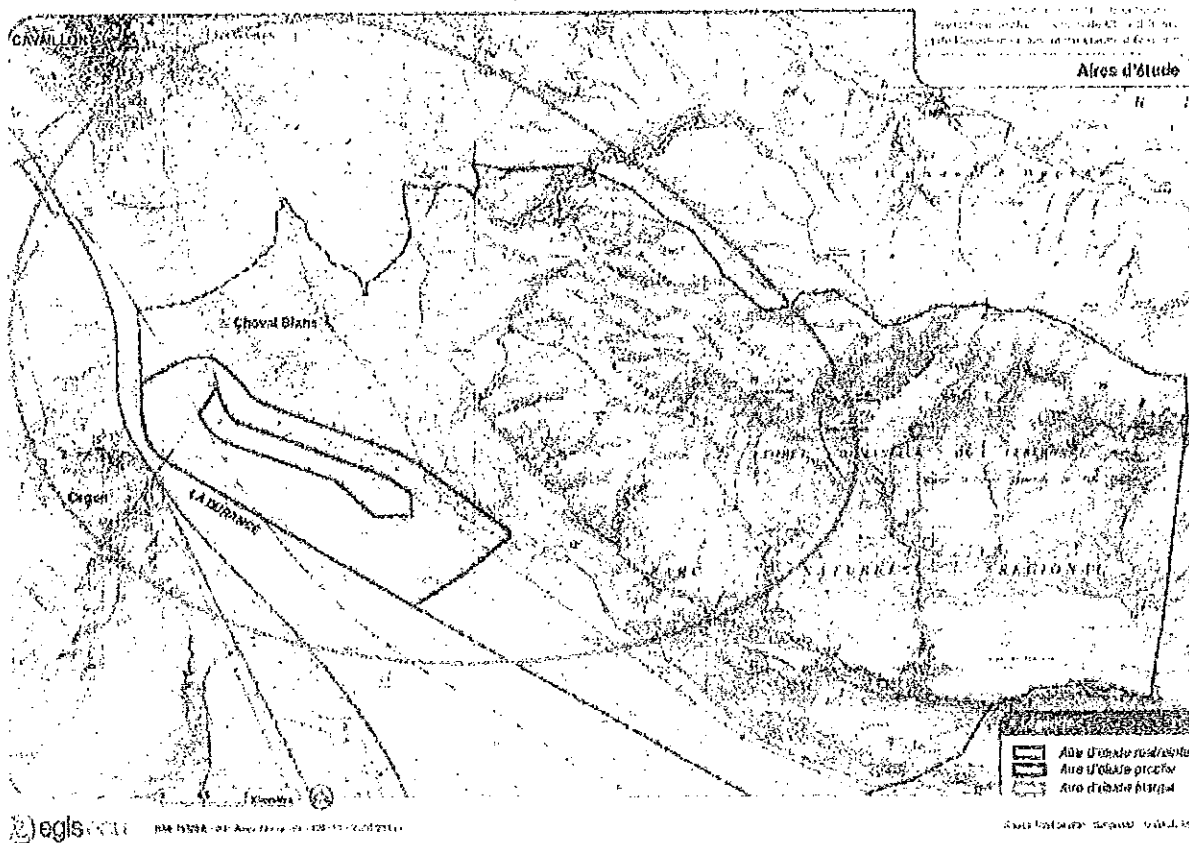
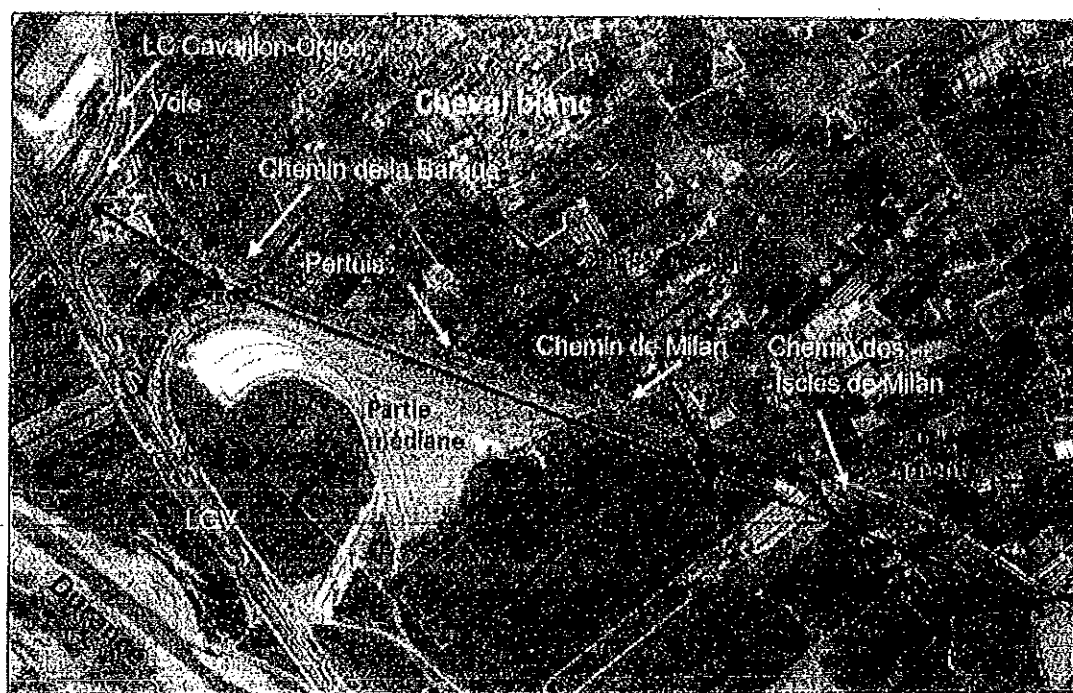


Figure 6 : Le découpage de l'aménagement en tronçons (échelle 1/10000^{Annex})



ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015
SECTEURS A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

II

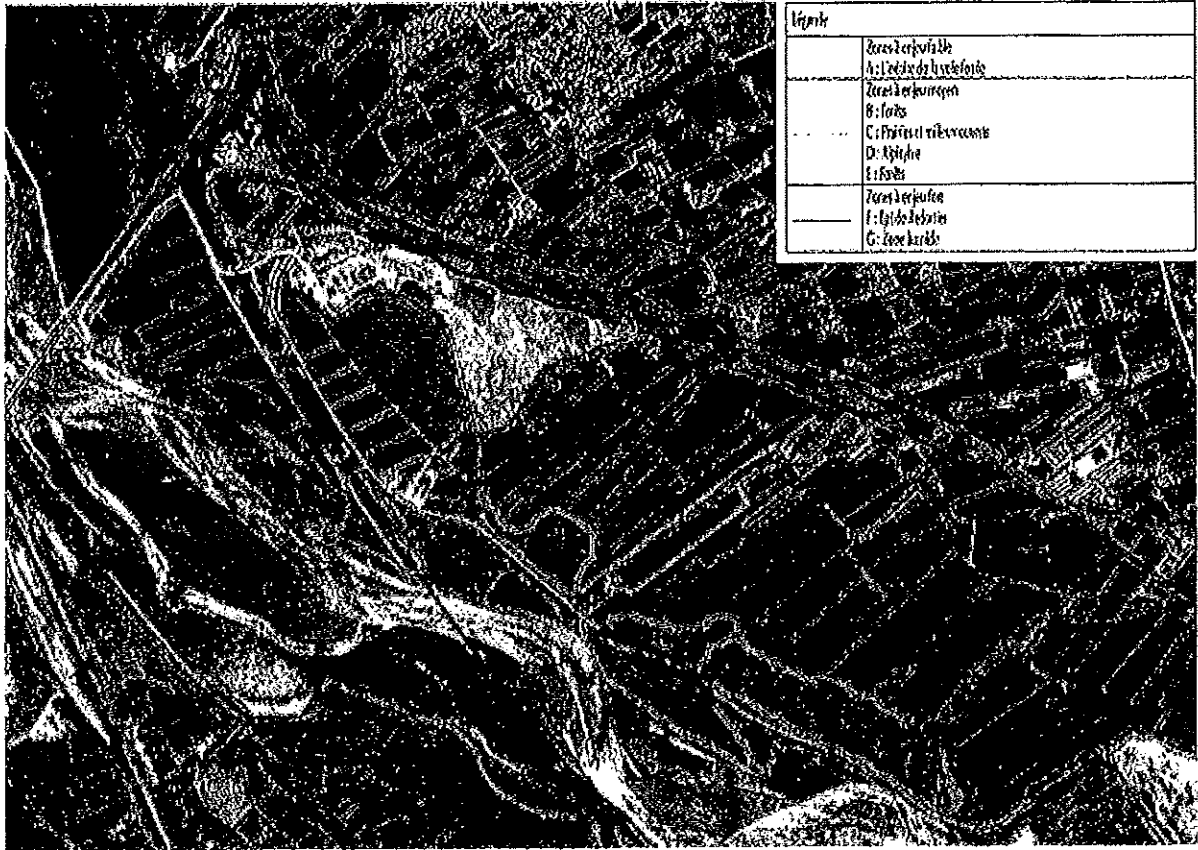
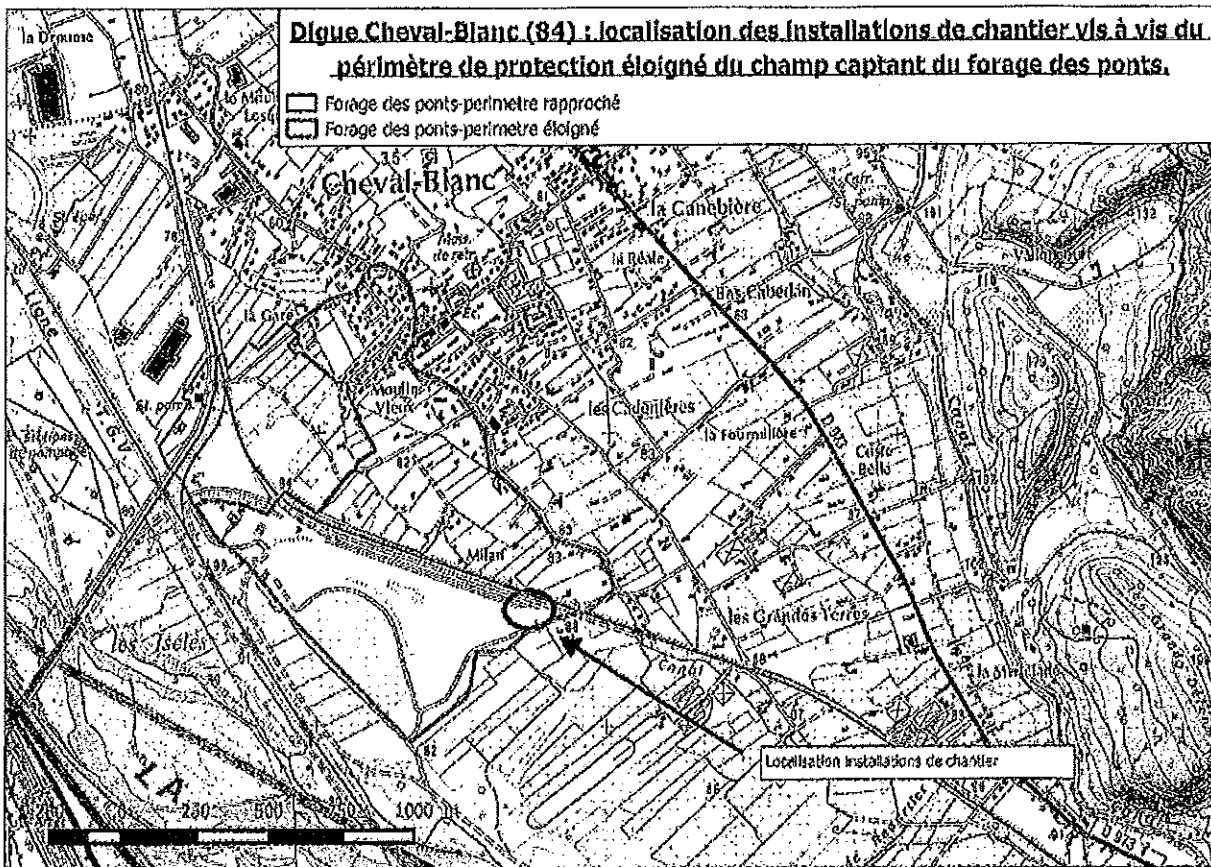


Figure 53 : Localisation des zones d'importance sur le secteur du projet - Cheval-Blanc PETERS, P., 18/11/2010. Fond de carte : Google. Réalisation : Agence GafaDomo

ANNEXE N° 4 à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015

IMPLANTATION DE LA BASE-VIE DU CHANTIER

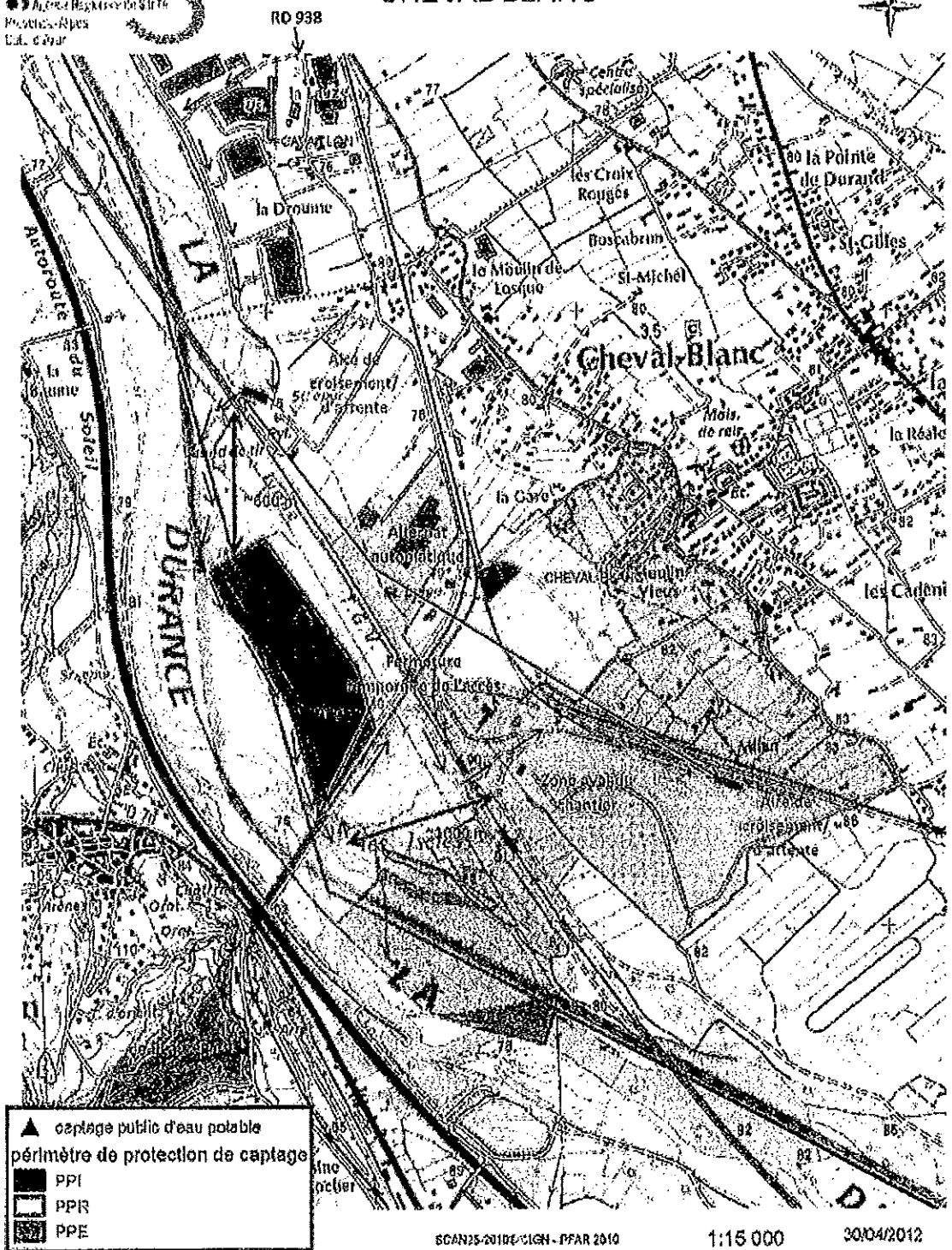


PISTE D'ACCES AU CHANTIER



ARS PACA - Délégation Territoriale de Vaucluse
Pôle Santé Environnement et Sécurité Sanitaire

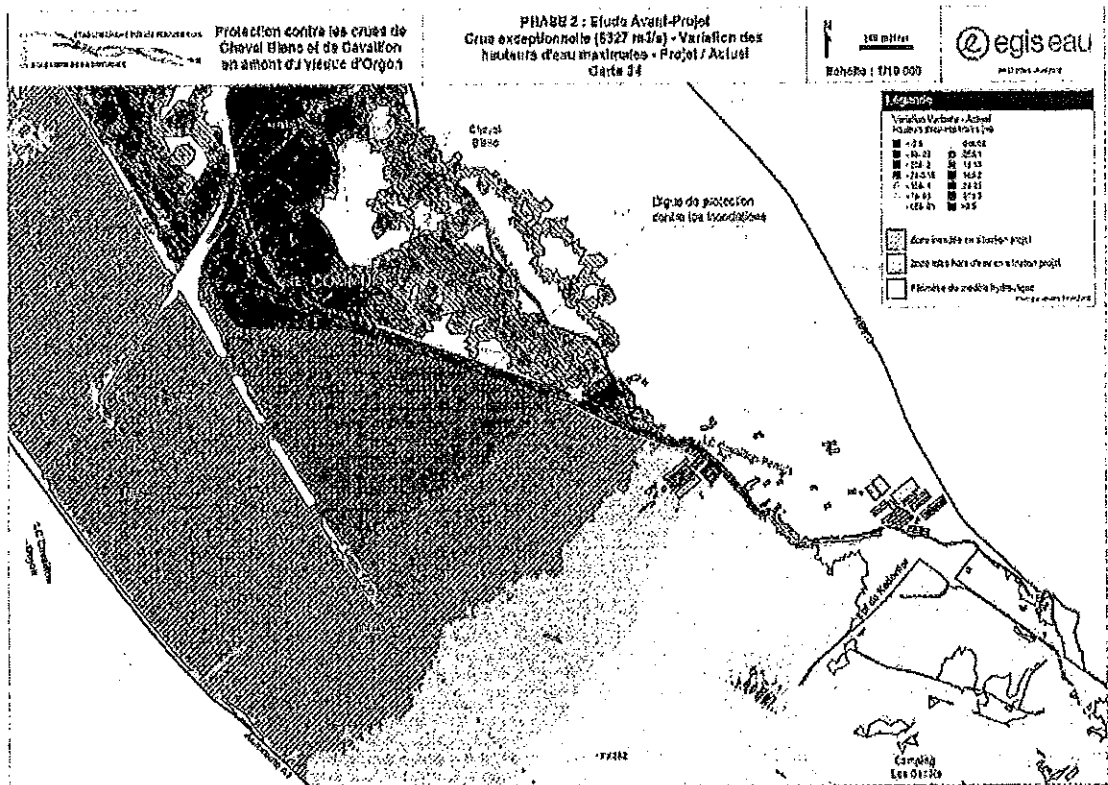
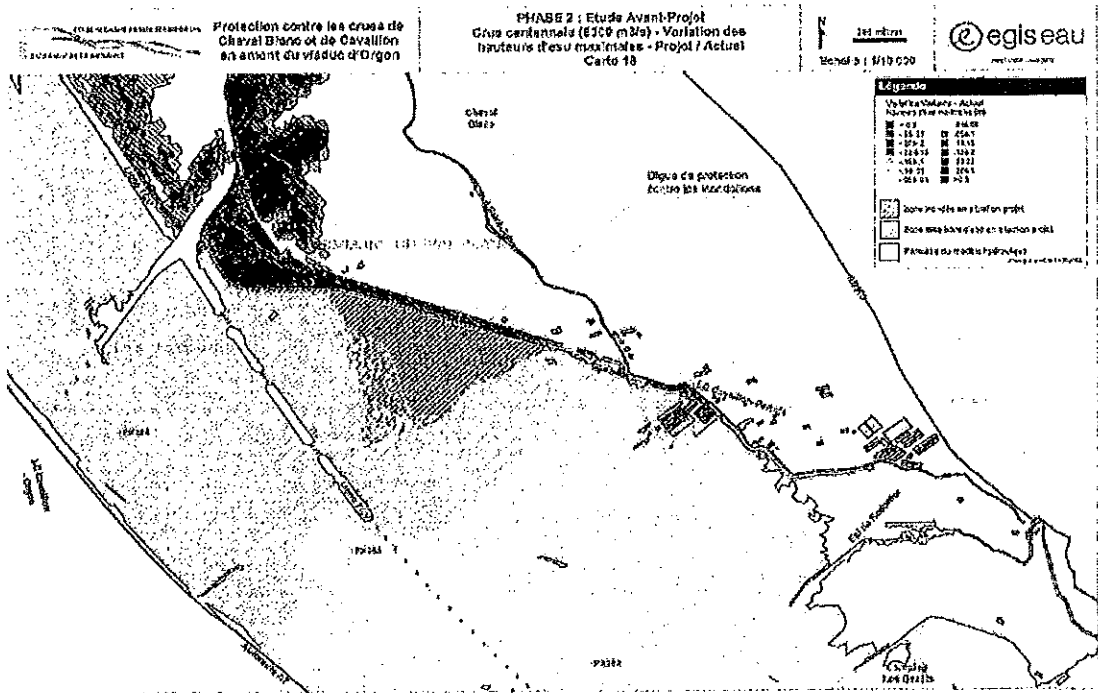
CHEVAL BLANC



Plan de situation de l'accès Nord vis-à-vis de la contrainte Champs Captant

ANNEXE N° 6 à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015

SECTEUR OU SE SITUENT LES HABITATIONS IMPACTÉES



**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@directcte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP811044866
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 11/05/2015 par Mme CALIXTE Sandrine Auto-entrepreneur, sise à Le Plan n°4 – Place du 8 Mai 1945 – 84570 VILLES SUR AUZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **CALIXTE Sandrine Auto-entrepreneur**, sous le n° SAP811044866, à compter du 11/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 mai 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP401146196
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 12/05/2015 par Mme Sandrine MOINIER Auto-entrepreneur, sise à 110 Impasse Jacomet – 84110 VAISON LE ROMAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MOINIER Sandrine Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP401146196**, à compter du 12/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Assistance administrative**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 mai 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP807491667
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 04/05/2015 par Mme Ellen SCHWALLER Auto-entrepreneur, sise à 370 Route de Petit Palais – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SCHWALLER Ellen Auto-entrepreneur**, sous le n° SAP807491667, à compter du 04/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 18 mai 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP521104687
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 06/05/2015 par M. Guy LOZZI Gérant de la SARL JDLB, sise à Quartier la Bastide Rouge – 84800 LAGNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL JDLB, sous le n° SAP521104687 à compter du 26/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 18 mai 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 85
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP510280076
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 14/04/2015 par M. Jérôme DELAPILLIERE, Auto-entrepreneur, sise à 5 BD Georges Clémenceau – 84000 AVIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DELAPILLIERE Jérôme Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP510280076**, à compter du 14/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 21 mai 2015

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET